



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N° 17**

**23/02/2022**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2022-314 du 22 février 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Combres-sous-les-Côtes au Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2022-8637 du 22 février 2022 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse.

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND  
EST**

Arrêté DREAL-SG-2022-16 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n°2022 - 314 du 22 février 2022

autorisant l'adhésion de la commune de Combres-sous-les-Côtes au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-5 II, et L 5211-18,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux des 23 février 1949, 21 décembre 1953, 23 mai 1957, 24 juin 1960, 16 mai 1961, 26 septembre 1963, 12 et 19 mai 1967, 12 mai 1969, 4 juillet 1973, 31 janvier 1974, 2 décembre 1974, 31 décembre 1975, 9 janvier 1978, 14 décembre 1978, 3 et 10 janvier 1979, n°85-3220 du 11 octobre 1985, n°91-2436 des 7 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1991, n°99-2594 du 26 octobre 1999, n°3-3161 des 8 et 18 décembre 2003, n°6-186 des 11 et 27 janvier 2006, n°8-319 des 10 janvier et 7 février 2008, n°8-2182 des 21 et 29 août 2008, n°2016-2286 du 17 octobre 2016, n°2017-233 du 3 février 2017, n°2018-769 du 13 avril 2018, n°2018-1917 du 17 août 2018, n°2019-2139 du 5 septembre 2019, n°2020-1140 du 12 juin 2020 et n°2021-128 du 19 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu l'arrêté préfectoral n°21.BCI.17 du 9 avril 2021 accordant délégation de signature et de suppléance à Monsieur Julien Le Goff, Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Combres-sous-les-Côtes du 25 juin 2021 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat pour la compétence eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération du 29 septembre 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat accepte l'adhésion de la commune de Combres-sous-les-Côtes au syndicat et la modification correspondante des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat approuvant l'adhésion de la commune de Combres-sous-les-Côtes au syndicat et la modification correspondante des statuts :

Ancemont (19 novembre 2021), Apremont-la-Forêt (4 octobre 2021), Avillers-Sainte-Croix (19 novembre 2021), Béchamps (16 décembre 2021), Bouconville-sur-Madt (22 octobre 2021), Bouquemont (14 octobre 2021), Braquis (21 octobre 2021), Broussey-Raulecourt (10 décembre 2021), Buxières-sous-les-Côtes (9 novembre 2021), Buzy-Darmont (8 novembre 2021), Dompierre-aux-Bois (8 décembre 2021), Doncourt-aux-Templiers (10 décembre 2021), Eix (14 octobre 2021), Frémeréville-sous-les-Côtes (3 novembre 2021), Girauvoisin (29 octobre 2021), Harville (2 novembre 2021), Heudicourt-sous-les-Côtes (3 novembre 2021), Jonville-en-Woëvre (8 octobre 2021), Les Éparges (23 octobre 2021), Les Monthairons (5 novembre 2021), Lamorville (8 décembre 2021), Loupmont (26 novembre 2021), Montsec (12 novembre 2021), Nonsard-Lamarche (18 octobre 2021), Pareid (7 octobre 2021), Parfondrupt (16 octobre 2021), Pintheville (17 décembre 2021), Ranzières (29 octobre 2021), Ronvaux (8 novembre 2021), Saint-Jean-lès-Buzy (20 décembre 2021), Saint-Julien-sous-les-Côtes (12 novembre 2021), Thillot (17 novembre 2021), Trésauvaux (15 octobre 2021), Troyon (15 octobre 2021), Valbois (18 octobre 2021), Varnéville (26 novembre 2021), Vigneulles-lès-Hattonchâtel (15 octobre 2021), Ville-en-Woëvre (16 octobre 2021), Villers-sur-Meuse (19 novembre 2021) et Warcq (5 octobre 2021),

Vu l'avis réputé favorable des communes de Boinville-en-Woëvre, Bonzée, Fresnes-en Woëvre, Géville, Gussainville, Herbeville, Hennemont, Maizeray, Manheulles, Marchéville-en-Woëvre, Moulotte, Riaville, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Tilly-sur-Meuse, Woël et la Communauté de Communes Terres Toulaises pour la commune de Boucq,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises, prévues au II de l'article L 5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion de la commune de Combres-sous-les-Côtes au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat et la modification statutaire correspondante, sont réunies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : L'adhésion de la commune de Combres-sous-les-Côtes au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat ainsi qu'aux membres du syndicat. Une copie sera également adressée, à titre d'information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, de Verdun, de Briey et de Toul, aux Directeurs départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, au Directeur départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'aux Délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Grand Est des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

La Préfète de la Meuse,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général, Le Secrétaire Général,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Pour le Préfet et par délégation,

Julien LE GOFF  


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



# DÉPARTEMENT DE LA MEUSE



## STATUTS

SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT

«Siell»

55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

## CHAPITRE 1 COMPOSITION

Le SieLL est un syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il est composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est donnée ci-dessous, ci-après dénommés « membres ».

### COMMUNES MEMBRES

ANCEMONT,  
APREMONT LA FORÊT pour :

- LIOUVILLE,

AVILLERS SAINTE CROIX,  
BÉCHAMPS (54),

BOINVILLE EN WOËVRE,

BONZÉE pour :

- MESNIL SOUS LES CÔTES,
- MONT-VILLERS,
- BONZÉE EN WOËVRE,
- VILLERS-BONCHAMPS,

BOUCONVILLE SUR MADT,

BOUQUEMONT,

BRAQUIS,

BROUSSEY-RAULECOURT pour :

- BROUSSEY EN WOËVRE,
- RAULECOURT,

BUXIÈRES SOUS LES CÔTES pour :

- BUXERULLES,
- BUXIÈRES SOUS LES CÔTES,
- WOINVILLE,

BUZY-DARMONT pour :

- AUCOURT,
- BUZY,
- DARMONT,

COMBRES SOUS LES CÔTES

DOMPIERRE AUX BOIS,

DONCOURT AUX TEMPLIERS,

EIX,  
ÉPARGES (LES),  
FRÉMERÉVILLE SOUS LES CÔTES,  
FRESNES EN WOËVRE,  
GÉVILLE pour :

- CORNIÉVILLE,
- GIRONVILLE SOUS LES CÔTES,
- JOUY SOUS LES CÔTES,

GIRAUVOISIN,

GUSSAINVILLE,

HARVILLE,

HERBEUVILLE,

HENNEMONT,

HEUDICOURT SOUS LES CÔTES,

JONVILLE EN WOËVRE,

LAMORVILLE pour :

- DEUXNOUDS AUX BOIS,

LOUPMONT,

MAIZERAY,

MANHEULLES,

MARCHÉVILLE EN WOËVRE,

MONTHAIRONS (LES),

MONTSEC,

MOULOTTE,

NONSARD-LAMARCHE pour :

- NONSARD,
- LAMARCHE EN WOËVRE,

PAREID,

PARFONDRUPT,

PINTHEVILLE,

RANZIÈRES,

RIAVILLE,

RONVAUX,

SAINT HILAIRE EN WOËVRE pour :

- BUTGNÉVILLE,
- SAINT HILAIRE EN WOËVRE,
- WADONVILLE,

SAINT JEAN LÈS BUZY,

SAINT JULIEN SOUS LES CÔTES,

THILLOT,

TILLY SUR MEUSE,

TRÉSAUVAUX,

TROYON,

VALBOIS,

VARNÉVILLE,

VIGNEULLES LÈS HATTONCHATTEL

pour :

- BILLY SOUS LES CÔTES,
- CREUË,
- HATTONCHÂTEL,
- HATTONVILLE,
- VIÉVILLE SOUS LES CÔTES
- VIGNEULLES LÈS HATTONCHATTEL,

VILLE EN WOËVRE,

VILLERS SUR MEUSE,

WARCQ,

WOËL.

### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CC TERRES TOULOISES pour la  
commune de :

- BOUCQ (54)

### MEMBRES AYANT CONFIE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

AUCUN MEMBRE CONCERNÉ

## CHAPITRE 2 VOCATIONS EXERCÉES

Le syndicat est habilité à exercer les compétences résultant des vocations suivantes :

- Vocation à caractère obligatoire : EAU POTABLE
- Vocation à caractère optionnel : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## CHAPITRE 3 DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

Le syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT, reconnu également sous son acronyme historique : SiELL

Le SiELL est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SiELL est fixé au 65 rue Charles de GAULLE à 55210 Heudicourt-sous-les-Côtes.

## CHAPITRE 4 CONTENU DE LA VOCATION EAU

La vocation EAU POTABLE est à caractère obligatoire. Elle s'étend à :

- La recherche d'eau potable ;
- L'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine ;
- La production d'eau potable ;
- La distribution d'eau potable au moyen de réservoirs de stockage et de réseaux de canalisations jusqu'aux branchements et compteurs des usagers ;
- La conception, la construction et l'entretien d'ouvrages destinés au captage, au transport, au traitement et à la distribution des eaux captées (forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux) ;
- La structuration, la complétion et la tenue à jour d'un Système d'Information Géographique des réseaux et des ouvrages ;
- La facturation de l'eau potable distribuée, services et travaux rendus aux abonnés, aux collectivités et industries desservies par contrat de vente en gros.

## CHAPITRE 5 CONTENU DE LA VOCATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La vocation ASSAINISSEMENT COLLECTIF est à caractère optionnel (à la carte). Elle s'étend à :

- L'étude et la conception de systèmes d'assainissement collectif ;
- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;
- L'élimination des boues ;
- La construction d'ouvrages destinés à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues ;
- La réalisation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- L'exploitation des ouvrages et réseaux créés par le syndicat ou cédés par les adhérents ;
- La structuration, la complétion et la tenue à jour d'un Système d'Information Géographique des réseaux et des ouvrages ;
- La facturation des services rendus aux abonnés, aux collectivités et industries desservies par contrat ou convention de rejet.

## CHAPITRE 6 PRESTATIONS À TITRE ACCESSOIRE

Le syndicat peut également dans le respect des règles de la commande publique :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d’ouvrage des études patrimoniales, de faisabilité, de sécurisation dans le cadre d’un projet d’adhésion d’un nouveau membre ou d’une demande d’interconnexion avec un service d’eau ou d’assainissement voisin et ce à la demande de la collectivité demanderesse et après signature d’une convention de mandat de maîtrise d’ouvrage déléguée ;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d’ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d’autres collectivités à savoir : tranchées communes et ouvrages de défense incendie et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vendre de l’eau potable en dehors de son périmètre et en acheter éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins et dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l’installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes, dans les conditions définies par une convention.

La gestion des eaux pluviales urbaines relève de la compétence des membres. Néanmoins, le syndicat pourra assurer des prestations annexes d’entretien des réseaux d’eau pluviale urbaine pour le compte de ses membres après signature d’une convention en délimitant les conditions d’exécution.

## CHAPITRE 7 TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET CONSÉQUENCES

Les compétences eau et éventuellement assainissement sont transférées au SiELL pour chaque membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence eau et éventuellement de la compétence assainissement par l’adhésion d’une commune ou d’un groupement de communes au SiELL rend cette commune ou ce groupement de communes incompétent en la matière sur le périmètre d’adhésion. De ce fait, il ne lui est pas et plus permis de transférer cette compétence à un autre syndicat de communes ou syndicat mixte ;
- Le transfert prend effet à la date mentionnée dans l’arrêté Préfectoral ;
- La délibération portant demande d’adhésion est notifiée par le représentant du pouvoir exécutif de la collectivité demanderesse au Président du syndicat ; celui-ci en informe les membres et le comité qui délibère, et ce dans les conditions prévues par le CGCT ;
- Au niveau patrimonial, mise à disposition du SiELL dans les conditions de l’article L. 1321-1 du CGCT par les membres adhérents et après état des lieux, des équipements déjà réalisés, dans l’état où ils se trouvent, sauf accord entre les deux collectivités dans l’hypothèse où les travaux de mise à niveau des services sont nécessaires selon les modalités définies à l’article 8 ci-après ;
- Au niveau financier, reprise par le syndicat, après constatation dans la comptabilité, des échéances d’emprunts liés à la (ou les) vocation(s) transférée(s) ;
- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance. La substitution du SiELL aux communes ou groupements de communes dans l’exécution des contrats conclus n’entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## CHAPITRE 8 ADHÉSION OU ADJONCTION D'UN TERRITOIRE AU PÉRIMÈTRE D'ADHÉSION

### MODALITÉ D'ADHÉSION

Toute adhésion ou adjonction d'un territoire résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et est soumis à avis favorable des autres adhérents conformément aux dispositions du CGCT.

Chaque membre peut adhérer pour tout ou partie de son territoire.

### PROJET DE SERVICE

L'adhésion d'un membre pour une compétence entraîne adhésion au projet de service du SieLL.

Afin d'apprécier le niveau de service du futur membre et avant toute opération de transfert, le SieLL réalise, si elle n'existe pas déjà, une étude diagnostic des installations à transférer par une structure extérieure indépendants, pour disposer d'un état des lieux préalable et évaluer l'importance des travaux, s'ils existent, de mise à niveau de celles-ci.

Les collectivités qui exercent les compétences eau et assainissement, sont tenues de respecter les dispositions réglementaires et législatives relatives aux équipements et ouvrages nécessaires à l'exercice de ces compétences.

En conséquence, les équipements et ouvrages qui doivent être mis à disposition du SieLL lors d'une adhésion sont réputés être conformes aux indicateurs de performance et aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur, notamment :

- Pour la vocation eau potable, cela concerne :
  - o La protection des captages et prélèvement d'eau (DUP) ;
  - o La qualité de l'eau distribuée ;
  - o Les rendements des réseaux d'eau potable ;
  - o Des ouvrages assurant la sécurité des personnes ;
- La vocation assainissement, cela concerne :
  - o Le système d'assainissement (collecte et traitement) en règle (Autorisation d'exploiter) et respectant la directive aux Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) ;
  - o Le dispositif d'autosurveillance ;
  - o Le zonage d'assainissement pour les eaux usées et pluviales (Enquête publique) ;
  - o Des ouvrages assurant la sécurité des personnes.

Il n'appartient pas au SieLL, donc à ses abonnés, de supporter les responsabilités techniques et financières des travaux et prestations de mise en conformité des installations existantes susceptible d'être transférées.

### HARMONISATION DES NIVEAUX DE SERVICE

Au cours de la procédure d'adhésion et avant toute opération de transfert, comme indiqué au paragraphe précédent, le SieLL fait réaliser, si elle n'existe pas, une étude diagnostic et un bilan économique du service.

Ces étude et bilan ont pour objet, pour le syndicat, de pouvoir disposer :

- D'un état des lieux préalable ;
- D'une évaluation technique de l'importance des travaux ;
- D'une évaluation financière des éventuels investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs du service fixés par le projet de service du syndicat.

À l'issue et sur les bases des études, une convention et un procès-verbal de mise à disposition des installations sont établis entre la ou les communes ou groupements de communes, demandeurs et le SieLL.

La convention fixe :

- Le périmètre d'adhésion (portion éventuelle du territoire du demandeur sujet à l'adhésion), et la population concernée par l'adhésion ;
- Le programme prévisionnel d'investissements nécessaire à l'harmonisation du niveau de service avec les objectifs du projet de service du SieLL ;
- La modalité de participation financière du membre :
  - o Pour tout nouveau membre adhérant à partir du 1er janvier 2020 : Une tarification différenciée permettant de prendre en compte ces investissements d'harmonisation du niveau de service avec le projet du syndicat et dont le processus d'harmonisation tarifaire sera précisé dans la convention. La durée de convergence tarifaire ne pourra pas excéder la durée de remboursement de l'emprunt contracté par le SieLL pour réaliser les dits-investissements.
  - o Pour tout membre ayant adhéré avant le 1er janvier 2020 : Le versement de la participation d'adhésion pour l'harmonisation des niveaux de service, dont les détails ont été établis par convention, continue de s'appliquer.

## CHAPITRE 9. FINANCEMENT DES EXTENSIONS OU DES RENFORCEMENTS DES RÉSEAUX DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Toutes les demandes d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (diamètre et ou longueur) faites par les membres feront l'objet d'une participation financière dont les détails seront fixés par convention entre le membre demandant les investissements et le SieLL.

Cette participation prendra la forme d'une tarification différenciée sur le territoire du membre en question permettant de prendre en compte le coût total de l'opération (Maîtrise d'œuvre, missions annexes, travaux, emprunts, et les éventuelles subventions obtenues...) et dont le processus d'harmonisation tarifaire sera fixé dans un délai raisonnable et précisé dans la convention.

L'implantation des réseaux de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des membres, ne supporteront pas de droit de servitude.

Toutes les viabilisations de lotissements ou de zones pavillonnaires réalisées par un maître d'ouvrage privé ou un membre du SieLL sont à leur seule charge. Si le maître d'ouvrage compte transférer les ouvrages ainsi réalisés au SieLL, il devra respecter le CCTP du syndicat et le contrôle technique de ce dernier. Ces engagements seront constatés dans le cadre d'une convention, qui précisera également les modalités des servitudes affectant les réseaux et ouvrages transférés.

## CHAPITRE 10 RETRAIT, RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE ET CONSÉQUENCES

La procédure de retrait d'un membre est celle fixée par le CGCT et est effective au début de l'année civile suivante.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'autorité exécutive du membre concerné au Président du syndicat qui en informe les représentants du pouvoir exécutif des autres collectivités membres du syndicat.

Le membre reprenant la compétence eau ou la compétence assainissement au SieLL supporte le solde de la dette pour les emprunts contractés par le SieLL jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le syndicat, demeurent la propriété du syndicat, les autres étant réaffectés au membre se retirant du syndicat, qui en redevient propriétaire.

La procédure de réduction du périmètre d'adhésion d'un membre entraîne les mêmes conséquences et est soumise aux mêmes dispositions que celles citées plus haut dans le même article pour le retrait d'un membre.

## CHAPITRE 11 COMITÉ SYNDICAL

### COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le SiELL est administré par un organe délibérant (comité syndical), composé de délégués élus par les organes délibérants des membres, suivant la procédure définie par le CGCT. Le nombre de représentants de chaque membre dépend du nombre d'habitants de la zone pour laquelle le membre adhère.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition actuelle du comité syndical reste inchangée.

Après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le comité syndical sera composé de la manière suivante :

- Pour les communes :
  - o Un délégué titulaire, avec voix délibérative ;
  - o Et pour les communes de plus de 500 habitants, un délégué supplémentaire, avec voix délibérative, par tranche de 500 habitants ;
- Pour les groupements de communes :
  - o Un nombre de délégués titulaires, avec voix délibérative, égal au nombre de communes concernées par le périmètre d'intervention ;
  - o Et pour chaque commune de plus de 500 habitants du groupement de communes dans le périmètre d'intervention, un délégué supplémentaire, avec voix délibérative, par tranche de 500 habitants ;

Pour chaque délégué désigné, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, est également désigné.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En cas de démission parmi les délégués, le membre pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si un membre néglige ou refuse de désigner les délégués, l'autorité exécutive représente d'office ce membre dans le comité.

### RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, sur les aliénations et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Le comité fixe annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et avis du Président.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications statutaires du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre EPCI ;
- De l'adhésion ou retrait d'un membre du syndicat ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure pour l'inscription d'une dépense obligatoire ;
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

Le comité se réunit au moins deux fois par an. À cette fin, le Président convoque les membres du comité.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ; et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- La compétence eau est obligatoire : tous les délégués prennent part au vote des affaires relatives à la compétence eau mises en délibération, notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de la compétence eau ;
- La compétence assainissement est facultative : ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération, notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de l'assainissement collectif.

## **CHAPITRE 12 BUREAU**

Le comité élit un bureau comprenant :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents selon la décision du comité syndical et dans les limites fixées par le CGCT ;
- Un secrétaire ;
- Neuf membres.

## **CHAPITRE 13 PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du SiELL :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente le syndicat en justice.

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé (application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT).

## CHAPITRE 14 BUDGET

Le budget du SiELL pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du SiELL comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des emprunts contractés par le SiELL ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les participations ponctuelles des membres pour l'adhésion et les extensions ou le renforcement de réseau ;
- Les contributions régulières des membres suivant la clef de répartition suivante :
  - o 1/3 égal à tous les membres ;
  - o 1/3 en fonction du nombre d'habitants ;
  - o 1/3 en fonction du potentiel fiscal.

La contribution régulière demandée aux membres est fléchée vers des dépenses récurrentes réalisées par le SiELL permettant d'améliorer le niveau de service et notamment le rendement des réseaux d'eau. Ces dépenses récurrentes correspondent essentiellement à la vérification de l'étanchéité des ouvrages de Défense Extérieure contre les Incendies (DECI), compétence incombant aux communes.

Une copie du budget et des comptes du SiELL sont adressés chaque année aux organes délibérants des adhérents.

## CHAPITRE 15 FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat veille au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau propose les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

## CHAPITRE 16 LÉGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

## CHAPITRE 17 MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le SiELL et adoptées selon les dispositions prévues par le CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés à l'arrêté n°2022-<sup>314</sup> du 22 FEVRIER 2022

La Préfète de la Meuse,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF



**Arrêté n°2022- 8637 du 22 FEV. 2022**

**autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques,**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 26 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus ;

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2022 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1 - Bénéficiaire

Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'OFB.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

### Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST, présidente
- Monsieur Yves JANODY, directeur général
- Monsieur Franck RENARD, directeur général

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

### Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

### Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

### Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remises à l'eau dans les eaux libres classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, les plus proches.

### **Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>e</sup> (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

### **Article 8 - Informations préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'OFB et du service police de la pêche de la DDT.

### **Article 9 - Format du rendu des résultats**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'OFB (Direction Régionale Grand Est à Moulins-les-Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

### **Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin**

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

### **Article 12 - Spécificités de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

### Article 13 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### Article 14 - Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Article 15 - Exécution

- le Directeur Départemental des Territoires,
  - le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
  - le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Délégué Inter-régional de l'OFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse-Ardennes,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE

**Arrêté DREAL–SG–2022-16 du 17 février 2022  
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date 26 août 2021 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2022-285 du 16 février 2022 de Mme la Préfète de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

**Arrête :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Mathey-Bascou**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-285 du 16 février 2022.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-285 du 16 février 2022, dans les conditions et limites suivantes :

**Eau, biodiversité, paysages**

EBP 1            Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

## *Protection des espèces*

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.  
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :  
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;  
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;  
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

## *Protection des monuments naturels et des sites*

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
<b>M. L. Paul</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laigre</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme K. Prunera</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Lombard</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Robin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. R. Saintier</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Weisse</b>	•				
<b>M. B. Pleis</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme D. Orth</b>	•	•	•	•	•
<b>M. R. Stocky</b>	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
<b>M. L. Paul</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laigre</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme K. Prunera</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Lombard</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Robin</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. R. Saintier</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Weisse</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. B. Pleis</b>						
<b>Mme D. Orth</b>						
<b>M. R. Stocky</b>						

### Prévention des risques anthropiques

#### *Gestion du sol et du sous-sol*

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

*Environnement industriel*

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

*Equipements sous pression*

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Casert</b>	•	•	•	•
<b>Mme A-L Fuhrer</b>	•	•	•	•
<b>Mme C. Mathis</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Dumet</b>	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	•

<b>M. P. Casert</b>	•	•	•	•
<b>Mme A-L Fuhrer</b>	•	•	•	•
<b>Mme C. Mathis</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Dumet</b>	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•
<b>M. P. Casert</b>	•	•	•
<b>Mme A-L Fuhrer</b>	•	•	•
<b>Mme C. Mathis</b>	•	•	•
<b>M. P. Dumet</b>	•	•	•

## Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :  
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;  
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	TRA						
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
<b>M. G. Treffot</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme L. Feltmann</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. M. Vermuse</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. P. Karman</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. B. Benoît</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. F. Joguet-Recordon</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. C. Clarisse</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. J. Biard</b>	•	•	•	•	•	•	
<b>M. L. Haerberle</b>	•	•	•	•		•	
<b>M. M Albrecht</b>	•	•	•			•	

### Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
<b>M. T. Mary</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Guérin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Boutineau</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme L. Raguét</b>	•	•	•	•	•
<b>M. C. Lebrun</b>	•	•	•	•	•

### Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques

## Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
<b>M. N. Ponchon</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Garnier</b>	•	•	•	•
<b>M. L. Llop</b>	•			
<b>M. R. Creusot</b>		•	•	•

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional



H. VANLAER

